

N° de l'acte : 058D\_2019  
Nomenclature : 8.4  
Date de convocation : 12 juin 2019  
Date d'affichage :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 18 juin 2019**

L'an deux mille dix neuf, le dix huit juin à 20h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de "La Rotonde", sous la Présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal en exercice : 27 membres

**Présents :**

Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Jean-Paul BEYSSEN, Olivier BONNAMY, Gabriel BOUISSOU, Elodie CAMBOU, Yannick CHATELET, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Fanny DOMERGUE, Anne FAURES, Henri FERLUC de, Laure FRENDRO-ROSSO, Laurent GONZALEZ, Christine MASOT, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Vincent VIALA

**Absents et excusés :**

Sophie AVRIL, Séverine CAMES, Renaud DARDEL, Béatrice HONTARREDE, Sabrina MIGNONAT

**Absents ayant donné procuration :**

Claude DUCERT à Laurent CHERUBIN  
Laure DELOBETTE à Henri FERLUC de  
Karine ROVIRA à Fabrice BAUDEAU

Nombre de Votants : 22

Pouvoirs : 3

Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 22      Sans participation : 0

**OBJET** : Prescription de la révision du règlement local de la publicité (RLP) et définition des modalités de concertation

Mme Christine MASOT a été élue secrétaire.  
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

La ville de Labège est actuellement dotée d'un règlement local de publicité qu'elle a approuvé en 1986.

Depuis, la ville a évolué sur le plan urbanistique, commercial et démographique.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification de la publicité extérieure, qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le

patrimoine naturel ou architectural.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. La procédure d'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux plans locaux d'urbanisme par le code de l'urbanisme.

D'autre part, au regard de ces nouvelles dispositions législatives, le règlement local de publicité en vigueur reste valable jusqu'au 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc (article L.581-14-3 du code de l'environnement). Le règlement national de publicité sera alors applicable sur l'ensemble du territoire communal et les compétences d'instruction et de police seront exercées par le préfet.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus adapté au contexte local que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

Dans ce contexte, il est nécessaire de réviser le règlement local de publicité afin de promouvoir la politique environnementale globale de la ville et renforcer les objectifs initiaux du règlement du 23 janvier 1986 : préserver le cadre de vie et permettre une harmonie entre publicité et environnement.

Le conseil Municipal,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des dispositifs existants est l'occasion d'engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de Labège la révision d'une réglementation traduisant l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

- Actualiser le zonage
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville.
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité

- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes
- Maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes.
- Encadrer les dispositifs lumineux.

CONSIDERANT que la révision du règlement local de publicité nécessite une étude préalable au cours de laquelle seront pris en compte :

- le bilan des dispositifs existants;
- les projets d'aménagement (routiers, de sécurité, d'urbanisation, en particulier aux entrées de ville) ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

## **DECIDE**

Article 1 : de prescrire la révision du règlement local de publicité ;

Article 2 : d'approuver les objectifs poursuivis ;

Article 3 : de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- une information régulière sur le site internet de la ville ;
- une réunion avec les personnes publiques associées ;
- une réunion avec les acteurs économiques locaux ;
- une réunion publique ;
- la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service urbanisme de la mairie aux horaires suivants : 9h à 12h et 14h à 17h du lundi au vendredi.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de règlement de publicité.

Article 4 : de donner l'autorisation à monsieur le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire ;

Article 5 : de solliciter de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision de règlement de publicité ;

Article 6 : que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2019 ;

Article 7 : que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera notifiée, conformément à l'article L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,

- au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- à la Présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;
- au Président du Syndicat Mixte du Scot Grande Agglomération Toulousaine ;
- au Président du SICOVAL, compétent en matière de programme local de l'habitat PLH ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;
- aux représentants de la chambre des métiers ;
- aux représentants de la chambre d'agriculture ;
- au Président du syndicat de Tisséo SMTC;
- aux maires des communes limitrophes ;

Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**Maire de LABEGE**

**Laurent CHERUBIN**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.